

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 10 au sujet d'une rémunération de 3.000 francs à M. Lingenheim.

n° 10

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
7 janvier 1948

Numéro JO  
n° 1 du 31/01/1948

Date du numéro  
31 janvier 1948

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le travail en dehors des heures légales fourni par M. Lingenheim, commis principal des douanes, pour l'établissement des travaux statistiques

**Vu** l'avis favorable émis par le chef du service du personnel, des finances et de la comptabilité et par le chef du service des douanes.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Une rémunération globale de trois mille francs (3.000 fr.) est accordée à M. Lingenheim, commis principal des douanes à Djibouti. pour travaux de statistiques effectués en dehors<sup>1</sup> des heures légales.

#### Art. 2

— La présente dépense sera imputable au chapitre G.

#### article 2

paragraphe 1er

#### Art. 3

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

**Le Gouverneur, P.H. Siriex.**